

CMD

VH
ce 20/6/06 Pour l'undi

CA

SO-HOLOU

N° 021/CA du répertoire

N° 93-14/CA du greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : SO-HOLOU Atcheffon
C/
Sous-Préfet de So-Ava

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 20 mars 1993 enregistrée au greffe de la cour le 29 mars 1993 sous n° 71/GCS, par laquelle Monsieur SO-HOLOU Atcheffon demeurant à So-Zounko Sous-Préfecture de SO-Ava Abomey-Calavi, a introduit un recours pour excès de pouvoir tendant à annuler l'arrêté n° 2/007/SPLSA/BAG-D du 18 décembre 1992 du Sous-Préfet de So-Ava portant déclaration pour cause d'utilité publique d'un bâtiment privé sis dans la Zone Administrative de la Sous-Préfecture ;

Vu la lettre n° 341/GCS du 07 mars 1996 par laquelle la requête introductive d'instance et les pièces y annexées du requérant ont été communiquées au Sous-Préfet de So-Ava pour ses observations, lesquelles sont parvenues à la Cour le 10 juin 1996 et enregistrées au greffe sous n° 217/GCS ;

Vu la lettre n° 1074/GCS du 16 septembre 1996 invitant le requérant à produire à la Cour le mémoire ampliatif qu'il n'avait pas produit auparavant ; mais ladite correspondance, adressée à l'intéressé sous pli recommandé avec accusé de réception sous n° 0971 en date du 20 septembre 1996 tomba en rebut ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 461 du 06 avril 1993 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Où le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Où l'Avocat général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

 



Notifié L/m°s 20502-2503/GCS du 23/06/2006
PGCS L/m° 2173/GCS du 21/06/2006

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose :

Que descendant des premiers habitants des lieux, sa collectivité et lui-même intronisé depuis 1942, Roi de tous les villages lacustres (SO-HOLOU), occupaient une position privilégiée sur la terre ferme ;

Que cette position amena le Pouvoir Révolutionnaire d'alors à les déposséder de leurs terres et maisons par une expropriation illégale au profit de l'administration, lui laissant comme bien, l'unique maison en matériaux définitifs ;

Que c'est alors qu'arriva le régime du Renouveau Démocratique avec le nouveau Sous-Préfet de So-Ava installé en mai 1990 ;

Que ce dernier, prétextant que son unique bâtiment était situé en zone administrative, lui demanda de la céder à l'Administration ;

Qu'en dépit de nombreuses correspondances et propositions qui lui sont adressées pour un règlement à l'amiable du contentieux, l'Administration n'a donné aucune suite ;

Qu'à sa grande surprise, c'est l'arrêté n° 2/007/SPLSA/BAD-D du 18 décembre 1992 portant déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique de son bâtiment qui lui a été notifié courant janvier 1993 ;

Que réagissant à cette décision, il adressa au Sous-Préfet de So-Ava un recours gracieux en date du 20 janvier 1993 qui demeura sans effet ;

Qu'en conséquence, il saisit la Cour pour voir sanctionner l'excès de pouvoir de cette autorité administrative et condamner l'Administration à réparer les préjudices commis à l'égard de la collectivité DJEVIE ;

En la forme

Considérant que le recours du requérant est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;



Au fondSur le moyen unique du requérant tiré de la violation de la loi

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en vue du règlement du litige opposant SO-HOLOU Atcheffon et l'Administration locale, la Commission Nationale des Affaires Domaniales instruite par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a tenu avec toutes les parties concernées, plusieurs séances de travail qui ont abouti le 22 septembre 1993 à des recommandations dont celle relative à l'annulation de l'arrêté querellé ; que dans ce cadre l'arrêté n° 02/001/SPLSA/BAG-D du 06 juillet 1994 a été pris par le Sous-Préfet de So-Ava pour abroger l'arrêté d'expropriation incriminé ;

Qu'ainsi le bâtiment a été restitué au requérant qui l'a loué depuis juillet 1994 à la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel (CLCAM) moyennant un loyer mensuel de 20.000 F que les ayants droit perçoivent régulièrement ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que l'acte querellé ayant été abrogé, le recours est devenu sans objet ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Considérant que le requérant ayant introduit un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté querellé sa demande tendant à condamner l'Etat à lui payer des dommages-intérêts et relevant du plein contentieux doit être rejeté ;

Par ces motifsDécide

Article 1^{er} .- Le recours en date du 20 mars 1993 de Monsieur SO-HOLOU Atcheffon tendant à annuler l'arrêté n° 2/007/SPLSA/BAG-D du 18 décembre 1992 est recevable.

Article 2.- Ledit recours est devenu sans objet.

Article 3.- Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Article 4.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.





Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA
Et
Eliane PADONOU

}
} CONSEILLERS ;
}

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février deux mille cinq, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE-DANSOU, MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO, GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

DE = Gratos

carégrétré à Cotonou le 12/12/05
Fo 14 Case 5618-2
Reçu Gratos
l'inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. ALO

Handwritten signatures of the President, Rapporteur, and Greffier.